



# NUMÉRIQUE RESPONSABLE

## MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

### ANNEXE 2 : LES CAS DES ŒUVRES TEXTUELLES ET VISUELLES (droit de l'image)

Les accords sectoriels présentés dans le [BO du 29/09/2016](#) définissent les conditions d'usage autorisés **des œuvres écrites** (=livres), **des œuvres musicales éditées**, **des périodiques** (=magazines), **et des œuvres visuelles** (signés avec les sociétés représentant les titulaires de droits).

#### Les œuvres textuelles

Les différents accords permettent aux enseignants de faire travailler leurs élèves sur des livres, des magazines, des journaux, des chansons. Les manuels scolaires et les partitions ne sont pas couverts par l'exception pédagogique mais font l'objet d'un protocole CFC renouvelé.

L'exploitation de ces œuvres, par extraits ou en intégralité, peut se faire :

- **sous forme de photocopies** : pour pouvoir recourir à la photocopie de publications, chaque établissement doit disposer d'un contrat avec le CFC qui précise les conditions à respecter, la redevance à acquitter et la déclaration des œuvres copiées à effectuer.
- **sous forme de copies numériques** : les usages numériques sont également autorisés comme par exemple la diffusion par vidéoprojecteur, TBI, ordinateur, tablette. La diffusion sur un réseau sécurisé avec accès par authentification (ENT, plate-forme pédagogique...) ; la diffusion en visioconférence ; la transmission via messagerie électronique ; la sauvegarde sur clé USB, CD-Rom, cloud.

L'exploitation pédagogique se fait sous certaines conditions (par travail pédagogique et par classe):

	Représentation directe en classe	Reproduction papier ou numérique
<b>Livre</b>	Intégralité	4 pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage. <i>(la photocopie intégrale d'un livre n'est pas autorisée sauf si le livre est épuisé)</i>
<b>Magazine ou journal</b>	30 % d'un journal ou d'un magazine (2 articles complets maximum par périodique).	
<b>Manuels scolaires</b>	4 pages consécutives ou 10% d'un manuel scolaire	
<b>Partition de musique ou paroles de chansons</b>	3 pages consécutives ou 30% d'une partition de musique	10% si l'extrait est publié numériquement

## Les œuvres visuelles

photographie, dessin, logo, infographie, dessin de presse, affiche de film, cartes géographiques, graphiques, documents publicitaires, icône

Le droit de l'image se distingue du droit à l'image énoncé par l'article 9 du Code civil (= toute personne physique dispose de son image et peut s'opposer à son utilisation commerciale).

Le **droit de l'image** est régi par le Code de la Propriété intellectuelle (= toute image, pour peu qu'elle soit une création originale, est considérée comme une œuvre de l'esprit).

**Dans le cadre de leur enseignement, les enseignants peuvent utiliser des images de toute nature et dans leur intégralité**, qu'elles proviennent d'une publication papier (livre ou presse) ou d'un site internet (dès lors que la source est licite).

**Ils peuvent également reproduire des images sous format numérique à condition que la définition de la reproduction se limite à 800 X 800 pixels et à une résolution limitée à 72 dpi.**

**Un même travail pédagogique ne doit pas comporter plus de 20 images.**

Il existe de nombreuses banques d'images gratuites sous licence libre. Il convient que les enseignants vérifient que la licence autorise l'usage qui sera fait pour chaque image utilisée.

## Quota annuel

Sur une année scolaire, un élève pourra se voir distribuer entre 100 ou 180 pages de copies d'œuvres protégées de la part de l'ensemble de ses enseignants.